

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DU GRAME**

**1 RÉFÉRENCES : LES 4 QUESTIONS FONT RÉFÉRENCES À LA PIÈCE
HQD-1, DOCUMENT 1.**

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Préambule

« 3.1 Sous réserve des dispositions de l'article 4 et de l'article 8, la présente entente est d'une durée de cinq ans, commençant à la date de l'approbation de la présente entente par la Régie.

3.2 Jusqu'à l'expiration ou à la résiliation de tous les contrats d'approvisionnement, la présente entente sera renouvelée automatiquement à son échéance pour des périodes additionnelles, successives de trois ans aux mêmes termes et conditions et ce, à moins qu'une partie n'ait donné à l'autre un avis écrit de son intention de mettre fin à la présente entente au moins un an avant l'expiration du terme initial ou du terme de tout renouvellement subséquent. »

Demandes :

Question 1.1 – Compte tenu de l'existence du contrat liant Hydro-Québec à Cartier énergie éolienne et à Northland Power pour une durée de 20 ans¹, pouvez-vous définir les répercussions possibles sur Cartier énergie éolienne et Northland Power suite à une résiliation partielle ou totale de l'entente décrite dans la pièce HQD-1, Document 1 aux articles 4 et 8?

Réponse:

Il n'y aurait aucune répercussion.

Question 1.2 – Pouvez-vous donner la probabilité de résiliation de la présente entente (HQD-1, Document 1) au bout de 5 ans, de 8 ans? Quelle serait la probabilité que cette résiliation concerne (i) les prix mentionnés (en distinguant l'équilibrage de l'achat de puissance et de l'achat d'énergie), (ii) les pourcentages de *quantité contributive estimée* (15 %) et de *puissance garantie* (35 %)?

Réponse:

¹ Communiqué d'Hydro-Québec, vendredi 25 février 2005, Hydro-Québec signe huit contrats d'achat totalisant 990 MW d'énergie éolienne.

Le Distributeur ne fait aucune conjecture à ce sujet.

2 – TARIFICATION

Préambule

« 6.2 Le prix payable par le Distributeur pour la quantité de puissance complémentaire fournie par le Producteur prévue au paragraphe 5.2.1d) est établi à 80 \$/kW-an, et sera augmenté de 2 % par année à compter du 1er janvier 2007. »

Demandes :

Question 2.1 – Bien que le paragraphe 6.2 de l'entente suggère un prix pour une quantité de puissance, la notation 80 **\$/kW-an** est ambiguë. S'agit-il d'un tarif pour la puissance exprimé en \$/kW ou d'un tarif pour la quantité d'énergie exprimé en \$/kWan?

Réponse:

Il s'agit d'un prix annuel de 80 \$, applicable à chaque kW de puissance.

3 – CAS DE FORCE MAJEUR

Préambule

« 9.1 Pour les fins de la présente entente, l'expression "force majeure" signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Toute force majeure affectant le Transporteur qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons de l'énergie éolienne, des produits et de l'énergie déterminée en vertu du paragraphe 5.2.2b) est considérée comme une force majeure

affectant le Producteur et un avis de force majeure est alors réputé avoir été automatiquement donné au Distributeur. »

Demandes :

Question 3.1 – Pouvez-vous confirmer que les actes de terrorismes entrent dans la catégorie des cas de force majeure du paragraphe 9.1 de l'entente.

Réponse:

Le Distributeur confirme.